

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR HANNO SCHMID, DÉPUTÉ (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULÉE « LA CONSOMMATION D'EAU A PRIX FORFAITAIRE ? » (N°3310)

En préambule, le Gouvernement informe l'auteur de la question écrite N° 3310 que la loi sur la gestion des eaux (RSJU 814.20, ci-après : LGEaux) a été adoptée par le Parlement en date du 28 octobre 2015 puis la modification de ladite loi en date du 4 septembre 2019.

A la lecture de la LGEaux, en particulier de son article 94, il est mentionné que pour couvrir les coûts, les communes prélèvent une taxe d'utilisation qui est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. Partant, il est erroné de parler d'un prix forfaitaire car la taxe de base couvre des éléments bien spécifiques à savoir les coûts de maintien de la valeur et non un forfait couvrant tous les coûts.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1) Combien de communes pratiquent-elles les forfaits de consommation ?

Aucune commune ne prélève de taxes forfaitaires relatives à la consommation d'eau. En effet, le « forfait » n'existe pas dans la LGEaux. Comme mentionné ci-dessus, les communes prélèvent une taxe d'utilisation constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculé sur la consommation d'eau (cf. article 94 LGEaux).

2) Le Service des communes, qui approuve les règlements communaux, accepte-t-il cette pratique du forfait et, le cas échéant, sur quelle base légale ?

Avant qu'un règlement ne fasse l'objet d'une adoption par les législatifs communaux et en application de l'article 3 du décret sur les communes (RSJU 190.111), le délégué aux affaires communales procède à un examen préalable des règlements. Lors de cet examen, il examine si les règlements sont conformes au droit supérieur. Les communes qui ont actuellement adopté le nouveau règlement type relatif à l'approvisionnement en eau respectent l'article 94 LGEaux.

3) Une commune peut-elle pratiquer différents tarifs de taxe au m³ et de taxe de raccordement ?

Une commune peut pratiquer différents tarifs au m³ selon le volume d'eau consommé (méthode du tarif échelonné). De plus, diverses taxes différenciées ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation et du traitement de l'eau, comme par exemple pour les habitations sises hors de la zone à bâtir, les fosses, les manifestations, etc.

Delémont, le 22 septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la Chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt